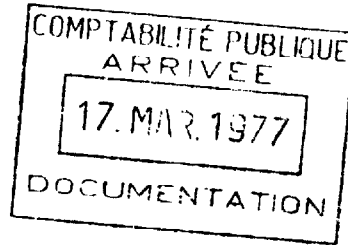


**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction C
BUREAU C3

Sous-direction D
BUREAU D4



Classement:
B1

INSTRUCTION N° 77-32-B1

du 9 mars 1977

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° 86.60.B1.N0.119 du 13.5.86

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

**CONVENTIONS PASSÉES PAR L'ÉTAT
AVEC DES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF
ET AVEC DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX
DOTÉS D'UN AGENT COMPTABLE**

ANALYSE

Modalités de règlement des conventions conclues par l'État avec des établissements publics nationaux dotés d'un agent comptable et des organismes à but non lucratif tels que les associations de la loi du 1^{er} juillet 1901.

DOCUMENT A ANNOTER

Néant

MM. les comptables voudront bien trouver ci-joint, en annexe, le texte de la lettre collective n° 183 M du 1^{er} mars 1977 par laquelle le ministre délégué à l'Économie et aux Finances a demandé aux ministres et secrétaires d'État d'inviter les services placés sous leur autorité à retenir dans les conventions qu'ils sont amenés à conclure avec des établissements publics nationaux dotés d'un agent comptable ou avec des organismes à but non lucratif tels que les associations de la loi du 1^{er} juillet 1901 de nouvelles modalités de règlement.

Ils devront veiller à une stricte application de ces dispositions et signaler toutes difficultés à la Direction (Bureau C3).

Paris, le 1^{er} mars 1977.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Jean FARGE.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
G
4

Ministres et Secrétaires d'État Préfets								
PGT	TPGR	TPG	DOM	TGC	TGE	TOM	CPE	PGA
TA	SR	IP	DP	ATM	SIA	BA	EPA	

ANNEXE

— 2 —

à l'Instruction n° 77-32 - B1
du 9 mars 1977

Paris, le 1^{er} mars 1977

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAUX C3 - D4
N° CD-0802

L/C 183 M

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ A L'ÉCONOMIE ET AUX FINANCES,

à Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'État.

Objet : Conventions passées par l'État avec des organismes sans but lucratif et avec les établissements publics nationaux dotés d'un agent comptable

L'État est de plus en plus souvent amené à conclure des contrats non soumis au Code des marchés publics. Parmi ceux-ci figurent notamment des contrats administratifs passés avec des personnes morales ou physiques n'exerçant pas d'activité industrielle ou commerciale. Tel est le cas des conventions qui lient l'État à des établissements publics nationaux dotés d'un agent comptable ou à des organismes sans but lucratif (associations de la loi du 1^{er} juillet 1901).

Or, les modalités de règlement des sommes dues au titre de ces conventions peuvent soulever de sérieuses difficultés :

- il s'agit, pour l'essentiel, de ne pas faire supporter au cocontractant une charge qu'il ne peut normalement assumer faute de disposer d'une trésorerie suffisante, et donc de prévoir certains aménagements à la règle, rappelée par l'article 33 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique, en vertu de laquelle l'État ne peut effectuer de paiement avant l'échéance de la dette ou l'exécution du service;
- il est cependant nécessaire de ne pas apporter prématurément au cocontractant des fonds qui constitueraient pour lui un avantage financier anormal et des facilités de trésorerie injustifiées.

La présente circulaire a pour objet, en conséquence, de définir des modalités types de paiement des dépenses de l'espèce.

1. CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions ci-après sont applicables aux conventions conclues entre les administrations publiques de l'État et les établissements publics nationaux dotés d'un agent comptable ou les organismes sans but lucratif tels que, par exemple, les associations de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Sont exclus de son champ d'application :

- les conventions ou contrats passés avec les organismes susmentionnés en vue de leur attribuer des subventions;
- les conventions dont sont titulaires des établissements publics d'enseignement pour la formation des personnels de l'État;
- les conventions régies par un cahier des charges ou un document type en tenant lieu, ayant reçu l'accord du ministère de l'Économie et des Finances.

2. RÈGLES GÉNÉRALES

Les clauses insérées dans les conventions définies ci-dessus doivent prévoir que le règlement des sommes dues interviendra après service fait, en principe, en une seule fois, ou selon une périodicité déterminée, au moyen d'acomptes et d'un solde dont les montants correspondront à la valeur des services rendus.

A cet égard, trois cas sont à considérer :

21. Les prestations ou les fournitures faisant l'objet de la convention sont réglées par application de prix unitaires

Les acomptes et le solde sont alors justifiés par :

- des mémoires ou des factures indiquant la nature, les quantités et les prix unitaires des prestations effectuées ou des fournitures livrées;
- un procès-verbal administratif, signé par l'ordonnateur de l'administration contractante, constatant le service fait et indiquant la somme à mandater au titre des acomptes ou du solde (cf. annexe 1).

22. Les prestations faisant l'objet de la convention sont réglées par un prix forfaitaire

Dans cette hypothèse, les acomptes et le solde sont justifiés par :

- des mémoires indiquant la nature des prestations assurées depuis le début d'exécution de la convention, ainsi que leur valeur déterminée par application d'un pourcentage au montant du forfait, ce pourcentage correspondant au stade d'avancement des prestations. Ces mémoires fixent la somme à payer en mentionnant, s'il y a lieu, le montant cumulé des acomptes précédents qu'il convient de déduire de la valeur totale des prestations effectuées;
- un procès-verbal administratif établi dans les conditions fixées au paragraphe 21 ci-dessus.

Toutefois, il est souhaitable, pour ce type de convention, d'adopter, chaque fois que cela est possible, un échéancier des paiements fixé, non pas en fonction d'un calendrier, mais selon l'exécution de phases techniques. Cette formule, déjà retenue pour les versements des acomptes en matière de marchés, permet, si elle est prévue dans la convention, d'alléger dans certains cas les justifications à produire.

En effet, dans cette hypothèse, le mémoire afférent à une phase technique comporte seulement la désignation de cette phase et le prix contractuel correspondant à l'exécution de celle-ci, les conditions d'établissement du procès-verbal administratif demeurant, bien entendu, inchangées.

23. Les prestations faisant l'objet de la convention sont réglées en fonction des dépenses réelles

En raison de la nature de cette modalité de règlement, l'utilisation de la formule de la dépense réelle est limitée aux conventions passées avec les seuls établissements publics nationaux dotés d'un agent comptable.

Les acomptes et le solde doivent être versés au vu des mémoires ou des factures de l'établissement, du procès-verbal administratif, établi dans les conditions fixées au paragraphe 21 ci-dessus, et d'un relevé des paiements opérés, établi par le directeur de l'établissement, visé par l'agent comptable et certifié exact par l'ordonnateur représentant l'administration contractante. Ce relevé doit faire apparaître le numéro, la date et le montant de chacun des mandats émis sur la caisse de l'agent comptable pour le règlement des dépenses dont le remboursement est effectué.

*

**

Il est à noter que, dans les trois cas, le rythme des versements d'acomptes peut être tributaire de la nature des dépenses supportées par le titulaire de la convention. Il est logique, par exemple, de retenir une périodicité mensuelle si la prestation à fournir est de nature essentiellement intellectuelle, et se traduit donc par des dépenses de personnel.

**3. CAS PARTICULIER DES CONVENTIONS
DANS LESQUELLES FIGURE UNE CLAUSE DE PAIEMENT D'AVANCE**

Il peut apparaître, dans certains cas, que l'organisme titulaire de la convention, malgré les facilités qui lui sont offertes en matière de versement d'acomptes, ne pourra respecter ses engagements sans de sérieuses difficultés de trésorerie.

Il est possible alors de prévoir l'attribution d'avances en dérogation au principe du service fait, mais à la condition que soient impérativement respectées les règles ci-après :

- a. En aucun cas la convention ne devra prévoir le versement d'avances d'un montant cumulé supérieur à 90 % du montant total des prestations à exécuter;
- b. Le montant de l'avance initiale devra être déterminé en fonction des besoins prévisionnels de trésorerie nécessaires à l'exécution de la convention au cours d'une période dont la durée maximale ne pourra excéder deux mois;

Le montant des avances suivantes devra être calculé pour des périodes jamais supérieures à deux mois, en fonction des paiements réellement imputés sur l'avance précédente et reconnus par l'Administration comme ayant été opérés en vue de l'exécution des prestations faisant l'objet de la convention;

- c. Le mandat émis pour le renouvellement d'une avance due au titre de la convention devra être appuyé des pièces justificatives afférentes à l'emploi de tout ou partie de l'avance précédente; le mandat établi pour le versement du solde devra être accompagné des justifications correspondantes;

d. Le versement d'avances de cette espèce exclut le versement d'acomptes.

La mise en œuvre de ces règles sera effectuée selon les modalités ci-après :

31. Modalités de versement des sommes dues au titulaire pour les conventions dans lesquelles figure une clause de paiement d'avance

Chaque convention établie en application de ce chapitre devra prévoir le versement d'une ou plusieurs avances et d'un solde.

La convention devra préciser les modalités de détermination du montant de chaque avance. Ce montant devra, en principe, être fixé de telle façon qu'il couvre la charge en trésorerie résultant du délai qui s'écoule entre les paiements effectués par l'organisme et le versement des sommes dues par l'Administration.

A titre de simplification, il est admis que ce montant pourra être évalué de telle sorte qu'il corresponde, sans jamais en dépasser le total, aux sommes à payer par le titulaire, en vertu de la convention, au cours de la période de deux mois visée ci-dessus, cette période commençant à courir à compter de la date de la signature de la convention par les parties contractantes.

La convention devra, en outre, préciser le montant cumulé des avances à verser, le pourcentage maximum de 90 % du montant de la convention prévu plus haut constituant un plafond qui ne devra être atteint que dans le cas où la situation financière de l'organisme le justifiera.

Les dispositions de ce paragraphe ne remettent pas en cause les mesures éventuellement plus avantageuses qui auraient pu être consenties, à titre tout à fait exceptionnel et avec mon accord, en faveur de certains organismes.

**

Deux formules peuvent être envisagées, dont le choix sera naturellement fonction de la durée prévue pour l'exécution de la prestation.

311. CONVENTION D'UNE DURÉE AU PLUS ÉGALE A DEUX MOIS

Il peut, dans ce cas, être prévu qu'une avance égale au maximum à 90 % du montant total des prestations à exécuter soit mandatée dans le délai d'un mois à partir de la notification de la convention.

Le remboursement d'une telle avance doit intervenir par voie de précompte sur le montant des sommes dues au titre de l'exécution des prestations.

312. CONVENTION D'UNE DURÉE SUPÉRIEURE A DEUX MOIS

La convention devra indiquer que l'avance initiale, à mandater dans le délai d'un mois, pourra être renouvelée et ajustée selon les modalités prévues ci-dessus au présent chapitre 3 b. Toutefois, pour éviter toute solution de continuité dans l'accomplissement des missions définies dans la convention, ce renouvellement et cet ajustement pourront intervenir à tout moment dans les mêmes conditions.

Le remboursement de cette avance doit également être opéré par voie de précompte sur le montant des sommes finalement dues au titre de l'exécution des prestations.

32. Justifications à produire pour le versement des sommes dues au titre de conventions dans lesquelles figure une clause de paiement d'avance

Chaque convention indiquera les justifications de l'emploi des avances qui seront exigées du titulaire et déterminera le délai dans lequel ces pièces devront être remises à l'Administration. Le point de départ de ce délai, que l'ordonnateur de l'administration contractante devra communiquer au titulaire de la convention, sera fixé à la date d'émission du titre de paiement ayant pour objet le versement de la première avance ou de l'avance renouvelée et, éventuellement, ajustée dans les conditions exposées au 3 b. En cas de dépassement dudit délai, il devra être stipulé, dans la convention, que l'Administration pourra immédiatement prescrire le reversement au Trésor de toute somme dont l'emploi n'aura pas été justifié ou l'aura été insuffisamment.

Hormis les pièces habituellement fournies et celles dont la production résulte des termes de la convention, les titres de paiement devront être appuyés des documents énumérés ci-dessous.

321. ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF TELS QUE LES ASSOCIATIONS DE LA LOI DU 1^{er} JUILLET 1901

3211. Première avance

Dans le cas où la convention est d'une durée supérieure à deux mois, un état prévisionnel comportant le détail des frais de personnel (salaires, charges sociales et frais généraux) et des dépenses de matériel à payer par l'organisme au cours d'une période correspondant au maximum aux deux premiers mois d'exécution de la convention.

Dans le cas où la convention est d'une durée au plus égale à deux mois, un état liquidatif fixant le montant de l'avance à verser, déterminé comme il est dit au 311.

L'état prévisionnel ou liquidatif, selon le cas, sera complété par une mention en certifiant l'exactitude et par une demande d'attribution d'avance dont le montant sera arrêté en toutes lettres; toutes pièces qui devront porter la signature du représentant de l'organisme.

Il devra, en outre, être certifié exact par l'autorité administrative compétente et être revêtu d'un arrêté de l'ordonnateur portant liquidation de la dépense.

3212. Renouvellement et ajustement de l'avance

32121. État prévisionnel visé au 3211 ci-dessus et afférent aux mêmes catégories de dépenses à payer au cours d'une période maximum de deux mois pouvant recouvrir une partie de la période précédente, mais ne comportant pas d'arrêté de liquidation de la dépense à mandater.

32122. Relevé, certifié exact par l'ordonnateur de l'administration contractante, des paiements réalisés par l'organisme, appuyé des copies, certifiées conformes aux originaux par le représentant de l'organisme, des états liquidatifs des salaires et des charges sociales s'y rapportant et des factures des entreprises ayant procuré le matériel nécessaire à l'exécution de la convention, ainsi que des originaux des états décomptés des frais généraux produits par le titulaire.

Les copies des pièces, dont les originaux sont conservés par l'organisme, doivent être complétées par une annotation de l'ordonnateur de l'administration contractante indiquant que les dépenses qui en font l'objet n'ont pas déjà donné et ne donneront pas lieu à remboursement.

Elles doivent, en outre :

- soit comporter une attestation de règlement apposée par le titulaire de la convention lui-même et relatant le mode de paiement utilisé (en numéraire, par chèque bancaire ou postal n° du, par inscription au compte courant ouvert au nom du fournisseur chez le titulaire de la convention, par traite à échéance du
- soit être accompagnées de documents bancaires lorsqu'il s'agit d'acquisitions réalisées à l'étranger. En règle générale, ces documents se présentent sous forme d'une lettre de la banque portant référence à l'opération commerciale considérée et attestant que :
 - la filiale ou le correspondant étranger de la banque a réglé le fournisseur intéressé;
 - ou que la banque a procédé à la demande de son client (le titulaire de la convention) à l'ouverture d'un accreditif irrévocable.

32123. Procès-verbal administratif, signé par l'ordonnateur de l'administration contractante faisant apparaître le montant des sommes à mandater (cf. annexe 2).

3213. Solde

Il n'est pas nécessaire de justifier de l'emploi de la dernière avance perçue par l'organisme, le règlement du solde intervenant toujours après exécution des prestations et selon le ou les prix résultant des stipulations contractuelles. Le mandat émis pour le règlement du solde est appuyé notamment :

- a. Des mémoires ou des factures visés aux 21 et 22;
- b. Du procès-verbal administratif visé au 21 (cf. annexe 1).

322. ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX DOTÉS D'UN AGENT COMPTABLE

3221. Versement de la première avance

Les justifications à fournir seront les mêmes que celles exigées des organismes à but non lucratif visés au 321 ci-dessus. Toutefois, l'état prévisionnel devra être signé par le directeur de l'établissement public et visé par le contrôleur d'État ou le contrôleur financier auprès de cet organisme. Il en sera de même pour le renouvellement de l'avance.

3222. Renouvellement et ajustement de l'avance

Le relevé des paiements effectués, faisant apparaître le numéro, la date et le montant de chacun des mandats émis sur la caisse de l'agent comptable pour le règlement des dépenses dont le remboursement est effectué, devra être signé par l'agent comptable de l'établissement public, attestant ainsi le règlement. Il n'aura alors pas à être appuyé des copies des états liquidatifs des salaires et des factures des fournisseurs de matériel. Toutefois, il devra être accompagné du procès-verbal administratif dont il est fait mention au 32123.

3223. Solde

Il sera justifié dans les conditions indiquées au 3213 s'il s'agit de prestations réglées par application de prix unitaires ou forfaitaires.

Dans le cas où les prestations sont réglées en fonction des dépenses réelles, le mandat émis pour le règlement du solde dû au titre de la convention devra être appuyé des pièces visées au paragraphe 23.

4. DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES DE CONVENTIONS

Les dispositions du Code des marchés publics n'étant pas applicables aux conventions passées en vertu de la présente circulaire, il ne sera pas possible :

- d'affecter ces conventions en nantissement;
- de prévoir le versement automatique d'intérêts moratoires dans les conditions prévues à l'article 178 du Code des marchés publics (seules les procédures prévues en matière d'intérêt légal pouvant être utilisées);
- de faire bénéficier les sous-traitants éventuels du paiement direct prévu par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, dont l'article 4 réserve cet avantage aux « marchés » passés par l'État, les collectivités locales, les établissements et entreprises publics.

Enfin, en cas de trop-perçu, un titre de paiement sera établi pour ordre et appuyé des justifications énoncées au paragraphe 2 et au paragraphe 32, ainsi que d'une copie du titre de perception émis au nom de l'organisme débiteur et de la déclaration de recette en constatant le recouvrement.

*

**

Je vous demande de bien vouloir porter la présente circulaire à la connaissance des services placés sous votre autorité. Les difficultés auxquelles pourrait donner lieu son application seront, dans la mesure où elles ne pourraient être réglées au niveau du comptable du Trésor, assignataire de la dépense, évoquées auprès de mon département, sous le timbre du bureau C 3 de la direction de la Comptabilité publique.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la Comptabilité publique,

Jean FARGE.

ANNEXE 1

Le procès-verbal administratif visé au paragraphe 21 de la circulaire, signé par l'ordonnateur et constatant le service fait, doit mettre en évidence les éléments suivants :

1. Le montant cumulé des sommes dues au titre des prestations fournies depuis le début d'exécution de la convention;
2. Le montant cumulé des titres de paiement émis antérieurement;
3. La somme à mandater (rubrique 1 moins rubrique 2), telle qu'elle résulte des mémoires ou des factures admis par l'administration contractante et produits au soutien du titre de paiement et l'arrêté portant liquidation en toutes lettres du montant de l'acompte ou du solde. Si la rubrique 2 est d'un montant supérieur à celui de la rubrique 1, il convient de fournir les mêmes pièces, de liquider le montant du trop-perçu et de fournir une copie du titre de perception émis au nom de l'organisme débiteur ainsi que la déclaration de recette en constatant le recouvrement;
4. Le montant global des paiements précédant le dernier mandat émis;
5. Le numéro, la date, le montant, le chapitre et la gestion d'imputation du dernier mandat émis;
6. Le total des montants (4 + 5) égal au montant indiqué au 2.

ANNEXE 2

Le procès-verbal administratif visé au 32123, signé par l'ordonnateur, doit faire apparaître les éléments suivants :

1. Le montant maximum des avances pouvant être mandatées;
2. Le montant cumulé des avances précédemment mandatées;
3. Le montant maximum des avances pouvant encore être mandatées (1 - 2) ;
4. Le montant de la dernière avance versée au titulaire, cumulé, le cas échéant, avec celui de la partie de l'avance précédente dont l'emploi n'avait pas été justifié;
5. Le montant du relevé de dépenses joint (visé au 32122) ;
6. Le montant de la partie de l'avance dont l'emploi n'a pas été justifié $(4 - 5) = (7 + 8)$;
7. Le montant de la partie de l'avance dont l'emploi n'a pas été justifié, mais qui n'est pas déduite de la nouvelle avance;
8. Le montant de la partie de l'avance dont l'emploi n'a pas été justifié, mais qui est déduite de la nouvelle avance;
9. Le montant de l'état prévisionnel de dépenses joint (visé au 32121) ;
10. Le montant de la nouvelle avance (9 - 8) ou si ce résultat est supérieur au (3) le montant du (3) et l'arrêté portant liquidation en toutes lettres du montant de l'avance;
11. Le montant global des paiements précédant le dernier mandat émis;
12. Le numéro, la date, le montant, le chapitre et la gestion d'imputation du dernier mandat émis;
13. Le montant $(11 + 12) = (2)$.
(Cf. exemple joint.)

EXEMPLE

Convention d'un montant de 1.000.000 F prévoyant le versement d'une avance de 80 % maximum.

On suppose que l'exécution de cette convention donne lieu à :

— cinq états prévisionnels successifs (ligne 9) d'un montant respectif de :

- 150.000 F,
- 200.000 F,
- 150.000 F,
- 300.000 F,
- 275.000 F;

— quatre relevés de dépenses successifs (ligne 5) d'un montant respectif de :

- 100.000 F,
- 150.000 F,
- 120.000 F,
- 240.000 F.

La convention s'exécute alors comme suit :

Rubriques du P. V. administratif décrit à l'annexe 2	1 ^{re} avance	2 ^e avance	3 ^e avance	4 ^e avance	5 ^e avance	Solde	Rubriques du P. V. adminis- tratif décrit à l'annexe 1
1	800.000	800.000	800.000	800.000	800.000	1.000.000	1
2	0	150.000	350.000	400.000	680.000	800.000	2
3 = (1 - 2)	800.000	650.000	450.000	400.000	120.000	200.000	3
4	0	150.000	250.000 (2)	150.000 (4)	310.000 (6)	680.000	4
5	0	100.000	150.000	120.000	240.000	120.000	5
6 = (4 - 5) = (7 + 8)	0	50.000 (1)	100.000 (3)	30.000 (5)	70.000 (7)	800.000	6
7	0	50.000	0	10.000	35.000		
8	0	0	100.000	20.000	35.000		
9	150.000	200.000	150.000	300.000	275.000		
10 = (9 - 8) ou 3	150.000	200.000	50.000	280.000	120.000 (8)		
11	0	0	150.000	350.000	400.000		
12	0	150.000	200.000	50.000	280.000		
13 = (11 + 12) = 2	0	150.000	350.000	400.000	680.000		
	Mandat n° 1 de 150.000 F	Mandat n° 2 de 200.000 F	Mandat n° 3 de 50.000 F	Mandat n° 4 de 280.000 F	Mandat n° 5 de 120.000 F	Mandat n° 6 de 200.000 F	
	800.000 F					200.000 F	

NOTES

- (1) Un montant d'avance de 50.000 F n'a pas été justifié. On suppose que les paiements prévus interviendront rapidement. Aussi cette somme de 50.000 F est-elle laissée à la disposition du titulaire en plus du montant de la nouvelle avance (soit 200.000 F).
- (2) La somme de 250.000 F correspond au cumul précédent.
- (3) Un montant d'avance de 100.000 F n'a pas été justifié. On suppose que les paiements prévus n'interviendront pas. Aussi cette somme de 100.000 F est-elle déduite du montant de l'état prévisionnel joint (soit 150.000 F) pour n'accorder qu'une nouvelle avance de 50.000 F.
- (4) La somme de 150.000 F correspond au cumul précédent.
- (5) Un montant d'avance de 30.000 F n'a pas été justifié. On suppose que des paiements n'interviendront qu'à concurrence de 10.000 F. Donc une somme de 20.000 F est déduite de la somme portée à l'état prévisionnel joint (soit 300.000 F) pour n'accorder qu'une nouvelle avance de 280.000 F.
- (6) La somme de 310.000 F correspond au cumul précédent (280.000 + 10.000 + 20.000).
- (7) Même procédure qu'au (5).
- (8) Le montant de la nouvelle avance à accorder est théoriquement de 240.000 F (275.000 - 35.000). Mais cette somme est supérieure au montant d'avance pouvant encore être mandaté (soit 120.000 F). C'est donc ce dernier montant qui est porté sur cette ligne.